

STATIONNEMENT ET CIRCULATION PROVISOIREMENT INTERDITES
Place Gambetta entre Piron et Capucins – côté Est

001263
PUBLIÉ LE 05 AOÛT 2025

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

Vu le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande en date du 31 juillet 2025 formulée les entreprises PETAVIT, GAGNEREAUD, GRAPH'EAU, MIDITRACAGE, RIVASI, TPMB concernant la fourniture et pose d'un réseau de chauffage urbain + enrobé + signalisations,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre la fourniture et pose d'un réseau de chauffage urbain + enrobé + signalisations, la circulation est provisoirement interdite et le stationnement de tous les véhicules est provisoirement interdit au droit du chantier Place Gambetta (entre Piron et Capucins) côté Est :

Du 1^{er} au 8 août 2025

ARTICLE 2 -

- * Maintien de la sortie de la rue Eugene PIRON et de l'accès à l'aire de livraison du fleuriste
- * Maintien de la sortie de la rue Janicot vers les allées de Craponne
- * Stationnement interdit sur le parking entre Piron et Janicot
- * Accès à la rue des Capucins fermées (par le sud), avec déviation par la rue carbonel → de la rue Sevigné → de la rue Janicot

***restitution impérative (en fonction des phases) à l'issue de l'arrêté**

ARTICLE 3- Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de l'interdiction de stationner et de la circulation interdite seront mises en place par les entreprises PETAVIT, GAGNEREAUD, GRAPH'EAU, MIDITRACAGE, RIVASI, TPMB chargée de l'exécution des travaux.

Avis d'information par boîtage individuel aux particuliers, aux commerces et affichage réglementaire. Respecter la charte de l'arbre, la réglementation en vigueur et le règlement de voirie.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

01 AOUT 2025

P/Le Maire,
Par Délégation, Michel ROUILLON
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

